

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires (

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection monuments naturels et des sites de caractère art. historique, scientifique, légendaire ou pittoresque notamment l'article 4 modifié par la loi de pro du 28 décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation publicité et des enseignes et notamment les art 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 8 février 1968 portant application décret du 7 février 1959 modifié, relatif au classement et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 7 octobre 1968 de la Section Permanente de la Commission départementale des Perspectives et Paysages de la Charente ;
- VU l'avis donné le 5 février 1968 par le Conseil Municipal de MONTIGNAC-CHARENTE ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Charente la rampe de 62 platanes bordant de part et d'autre l'Allée de Platanes à MONTIGNAC-CHARENTE.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du Département de la Charente et au Maire de la commune
de MONTIGNAC-CHARENTE qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 26 décembre 1968

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites


signé : Jean MEGY

Pour le Ministre et par Délégué
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL